



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521.427. Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences du RAC 605.84 se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625 – Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité à la CN.

Numéro :

CF-2016-10R1

Date d'entrée en vigueur :

22 juillet 2016

ATA :

54

Certificat de type :

A-131

Sujet :

Mâts réacteurs - Fixations manquantes et/ou desserrées sur les panneaux de revêtement supérieurs et inférieurs

Révision :

Remplace la CN CF-2016-10, émise le 13 avril 2016.

Applicabilité :

Aéronefs de Bombardier Inc., modèles :

CL-600-2C10 – numéros de série 10002 à 10344;

CL-600-2D15 & CL-600-2D24 – numéros de série 15001 à 15388, 15391, 15392, 15395;

CL-600-2E25 – numéros de série 19001 à 19044.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Plusieurs cas de fixations et de bagues Hi-Lite desserrées ou manquantes ont été signalés sur la structure supérieure et inférieure des mâts réacteurs gauche et droit au niveau de la jonction des panneaux de revêtement de mât supérieurs et inférieurs et des ferrures du mât réacteur. Il a été montré que l'absence de fixations dans ces zones réduit considérablement les marges de sécurité et pourrait entraîner une défaillance structurale du mât réacteur.

Bombardier a ajouté, comme mesure corrective provisoire, une nouvelle tâche dans le manuel d'entretien aéronef pour l'inspection détaillée des fixations de nervure et de revêtement du mât réacteur afin de vérifier s'il y a des fixations saillantes, desserrées ou manquantes et de corriger les écarts remarqués conformément à une instruction technique de réparation (ITR). La version originale de cette CN, CF-2016-10, avait pour objectif de rendre obligatoire l'inspection en question et les corrections nécessaires.

Bombardier a émis, depuis, le bulletin de service (BS) 670BA-54-007 pour remplacer toutes les fixations visées par des fixations à ajustement avec serrage comme mesure finale pour l'exigence d'inspection obligatoire. La CN CF-2016-10 est maintenant révisée pour obliger la mise en conformité au BS 670BA-54-007.

Mesures correctives :

Partie 1 - Inspection/correction :

A. Dans le cas des aéronefs totalisant plus de 840 heures de temps dans les airs depuis la mise en service initiale :

Dans les 660 heures de temps dans les airs ou les trois mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir du 27 avril 2016, date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente

CN, effectuer l'inspection et la correction requise tel que précisé au paragraphe D. des Mesures correctives ci-dessous. Répéter l'inspection en question à des intervalles ne dépassant pas 1500 heures de temps dans les airs.

B. Dans le cas des aéronefs totalisant 840 heures de temps dans les airs ou moins depuis la mise en service initiale :

Dans les 1500 heures de temps dans les airs depuis la mise en service initiale, effectuer l'inspection et la correction requise, précisés dans le paragraphe D. des Mesures correctives. Répéter l'inspection en question à des intervalles ne dépassant pas 1500 heures de temps dans les airs.

C. Dans le cas des aéronefs pour lesquels ont été respectées les instructions énoncées dans la lettre d'instruction de référence n° 4212 de Bombardier

Les aéronefs qui ont été inspectés en conformité avec la version initiale de la lettre d'instruction de référence n° 4212, en date du 23 décembre 2015, ou avec la révision A des instructions, en date du 28 janvier 2016, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, respectent l'exigence de la première inspection précisée au paragraphe A. ou B. des Mesures correctives de la présente CN. Répéter l'inspection en question à des intervalles ne dépassant pas 1500 heures de temps dans les airs depuis la dernière inspection conformément au paragraphe D. des Mesures correctives de la présente CN.

D. Inspecter la structure supérieure et inférieure des mâts réacteurs gauche et droit conformément aux instructions du manuel d'entretien de l'aéronef précisées dans la tâche 54-51-01-220-801 (Config A01) adoptée au moyen de la révision temporaire du manuel d'entretien de l'aéronef (TR) 54-0007, en date du 8 mars 2016 ou toute révision ultérieure. Si des fixations saillantes, desserrées ou manquantes sont trouvées, les réparer avant le vol suivant conformément à l'ITR 670-54-51-034, en date du 7 mars 2016 ou toute révision ultérieure.

Partie 2 – Mesure finale :

Dans les 12 600 heures de temps dans les airs ou dans les 6 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente CN, selon la première de ces deux éventualités, remplacer les fixations et les bagues Hi-Lite conformément aux consignes d'exécution du BS 670BA-54-007 en date du 13 mai 2016 ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

La conformité à la partie 2 susmentionnée constitue la mesure finale aux exigences d'inspection conformément à la partie 1 de la présente CN.

L'exécution de l'ITR 670-54-51-035 de Bombardier avant l'entrée en vigueur de la présente CN respecte aussi l'intention de la partie 2 en tant que dernière mesure en ce qui concerne la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Philip Tang
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne
Émis le 8 juillet 2016

Contact :

A K Durrani, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.